Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 31 Mar. 2024 with retroactive effect is not included.

Last amendment included: M.R. 110/2023

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 mars 2024 n'y figurent pas.

Dernière modification intégrée : R.M. 110/2023

THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Hunting Seasons and Bag Limits Regulation

Regulation 165/91
Registered July 23, 1991

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 GENERAL PROVISIONS

1 Definitions
2 References to dates and areas
3 Hunting licence limitations
3.1 Hunting equipment for white-tailed deer and game bird licence (youth)
3.2 Hunting equipment for general licences
3.3 Archery equipment
3.4 All equipment
4 Bag and possession limits

PART 2 GAME BIRDS AND WILD TURKEYS

5 Hunting seasons and bag limits for game birds
5.1 Waterfowler Heritage Days
5.2 Spring conservation goose licence
6 Hunting season and bag limit for wild turkeys
7 Possession limits

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises

Règlement 165/91
Date d'enregistrement : le 23 juillet 1991

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1 Définitions
2 Mentions de dates et de zones
3 Restrictions de permis de chasse
3.1 Équipement de chasse — permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plume (jeune)
3.2 Équipement de chasse — permis général
3.3 Équipement — arc
3.4 Tout équipement
4 Limites de possession et de prises

PARTIE 2 GIBIER À PLUME ET DINDONS SAUVAGES

5 Saisons de chasse au gibier à plume et limite de prises
5.1 Journées de la relève
5.2 Permis de chasse de conservation printanière à l'oie
6 Saisons de chasse au dindon sauvage et limite de prises
7 Limite de possession

PART 3 WHITE-TAILED DEER

8 Resident general white-tailed deer licence and resident white-tailed deer and game bird licence (youth)
9 Resident second white-tailed deer licence
10 Resident third white-tailed deer licence
10.1 Non-resident general white-tailed deer licence
10.2 Foreign resident licences
10.3 Additional requirements
10.4-10.5 Repealed
11 White-tailed deer bag limits

PART 3.1 MULE DEER

11.1 Resident general mule deer licence
11.2 Resident second mule deer licence
11.3 Resident third mule deer licence
11.4 Additional requirements
11.5 Mule deer bag limits

PART 4 ELK

12 Resident draw archery elk seasons and bag limits
13 Resident draw general elk seasons and bag limits
14 Landowner elk seasons and bag limits
15 One type of elk licence only
16 Additional hunting rights in areas 23 and 23A

PART 5 MOOSE

17 Archery moose seasons and bag limits
18 Draw general moose seasons and bag limits
19 General moose seasons and bag limits
20 Bag limit for moose

PART 6 CARIBOU

21 Caribou seasons and bag limits
22 Repealed
23 Bag limit for caribou

PARTIE 3 CERF DE VIRGINIE

8 Permis général de résident pour la chasse au cerf de Virginie et permis de résident pour la chasse au cerf de Virginie et au gibier à plume (jeune)
9 Permis de résident de chasse pour le deuxième cerf de Virginie
10 Permis de résident de chasse pour le troisième cerf
10.1 Permis général de non-résident pour la chasse au cerf de Virginie
10.2 Permis de résident étranger
10.3 Exigences supplémentaires
10.4-10.5 Abrogés
11 Limite de prises de cerfs de Virginie

PARTIE 3.1 CERF MULET

11.1 Permis général de résident pour la chasse au cerf mulet
11.2 Permis de résident de chasse pour le deuxième cerf mulet
11.3 Permis de résident de chasse pour le troisième cerf mulet
11.4 Exigences supplémentaires
11.5 Limite de prises de cerfs mulets

PARTIE 4 WAPITI

12 Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti
13 Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti
14 Saisons de chasse au wapiti et limites de prises (pour les propriétaires de biens-fonds)
15 Un seul genre de permis de chasse au wapiti
16 Droits de chasse supplémentaires — zones 23 et 23A

PARTIE 5 ORIGNAL

17 Saisons de chasse à l'arc à l'orignal et limite de prises
18 Limite de prises et permis tirés au sort — orignal
19 Saisons générales de chasse à l'orignal et limite de prises
20 Limite de prises d'orignaux

PARTIE 6 CARIBOU

21 Saisons de chasse au caribou et limite de prises
22 Abrogé
23 Limite de prises de caribous

PART 7 BLACK BEAR

24 Black bear seasons
25 Bag limit for black bear
26 Hunting of female bear with a cub prohibited
27-28 Repealed

PART 8 GRAY (TIMBER) WOLF

29 Gray (timber) wolf seasons and bag limits

PART 8.1 COYOTE

29.0.1 Coyote seasons and bag limits

PART 9 MISCELLANEOUS PROVISIONS

29.1 Disabled crossbow permit holders
30 Repeal

Schedule

A Game Bird and Wild Turkey Seasons
B White-tailed Deer Seasons
B.1 Mule Deer Seasons
C Elk Seasons
D Moose Seasons
E Caribou Seasons
F Black Bear Seasons
G Gray (Timber) Wolf Seasons
H Coyote Seasons

PARTIE 7 OURS NOIR

24 Saisons de chasse à l'ours noir
25 Limite de prises d'ours noirs
26 Interdiction de chasser une ourse accompagnée d'oursons
27-28 Abrogés

PARTIE 8 LOUP GRIS

29 Saisons de chasse au loup gris et limite de prises

PARTIE 8.1 COYOTE

29.0.1 Saisons de chasse au coyote et limite de prises

PARTIE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

29.1 Titulaire d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète
30 Abrogation

Annexe

A Saisons de chasse au gibier à plume et au dindon sauvage
B Saisons de chasse au cerf de Virginie
B.1 Saisons de chasse au cerf mulet
C Saisons de chasse au wapiti
D Saisons de chasse à l'orignal
E Saisons de chasse au caribou
F Saisons de chasse à l'ours noir
G Saisons de chasse au loup gris
H Saisons de chasse au coyote

PART 1

GENERAL PROVISIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Wildlife Act*; (« *Loi* »)

"**antlerless**" means without antlers or with antlers less than 10 centimetres (4 inches) in length; (« sans bois »)

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **année de chasse** » La période commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars. ("hunting year")

"**area**" and "**game hunting area**" means a game hunting area designated under the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86; (« zone » et « zone de chasse au gibier »)

"**bag limit**" means the maximum number of a species or type of wildlife that a person may take or kill

(a) in the case of big game and wild turkeys, in a licence year, and

(b) in the case of birds, other than wild turkeys, in one day; (« limite de prises »)

"**calf**", in respect of a deer, moose or elk, means an animal under the age of one year; (« faon »)

"**game bird hunting zone**" means a game bird hunting zone designated under the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86; (« zone de chasse au gibier à plume »)

"**game bird refuge**" means a game bird refuge designated under the *Designation of Wildlife Lands Regulation*, Manitoba Regulation 171/2001; (« réserve de gibier à plume »)

"**goose management area**" means a goose management area designated under the *Hunting Areas and Zones Regulation*, Manitoba Regulation 220/86; (« zone de gestion des oies »)

"**hunting year**" means the period beginning on April 1 and ending March 31; (« année de chasse »)

"**male**", in respect of a deer, moose or elk, means a deer, moose or elk with antlers more than 10 centimetres (4 inches) in length; (« mâle »)

"**male turkey**" means a turkey with a visible beard; (« dindon mâle »)

"**mule deer**" means *Odocoileus hemionus*; (« cerf mulet »)

"**muzzleloader**" or "**muzzleloading firearm**" means a firearm in which the propellant powder, the patch and the projectile can only be loaded from the muzzle; (« arme à feu à chargement par la bouche »)

« **arme à feu à chargement par la bouche** » Arme à feu dans laquelle le chiffon, le projectile et la poudre propulsive ne peuvent être chargés que par la bouche. ("muzzleloader" or "muzzleloading firearm")

« **cerf de Virginie** » *Odocoileus virginianus*. ("white-tailed deer")

« **cerf mulet** » *Odocoileus hemionus*. ("mule deer")

« **dindon mâle** » Dindon dont la barbe est visible. ("male turkey")

« **faon** » Cerf, orignal ou wapiti de moins d'un an. ("calf")

« **forêt provinciale** » Forêt provinciale désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des forêts provinciales*, *R.M.* 226/88 R. ("provincial forest")

« **limite de possession** » Nombre maximal d'animaux d'une espèce ou d'un type d'animal sauvage qu'une personne peut avoir en sa possession. ("possession limit")

« **limite de prises** » Nombre maximal d'animaux d'une espèce ou d'un type d'animal sauvage qu'une personne peut capturer ou abattre :

a) au cours d'une saison de chasse dans le cas du gros gibier et du dindon sauvage;

b) au cours d'une journée dans le cas des oiseaux, à l'exception des dindons sauvages. ("bag limit")

« ***Loi*** » *Loi sur la conservation de la faune*. ("Act")

« **mâle** » Cerf, orignal ou wapiti mâle dont les bois ont plus de dix centimètres (quatre pouces) de longueur. ("male")

« **plan** » Plan d'arpentage déposé à Winnipeg au bureau du directeur des Levés désigné sous le régime de la *Loi sur l'arpentage*. ("plan")

« **réserve de gibier à plume** » Réserve de gibier à plume désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*, *R.M.* 171/2001. ("game bird refuge")

« **sans bois** » Animal qui n'a pas de bois ou dont les bois ont moins de dix centimètres (quatre pouces) de longueur. ("antlerless")

"**plan**" means a plan of survey filed in the Winnipeg office of the Director of Surveys designated under *The Surveys Act*; (« plan »)

"**possession limit**" means the maximum number of a species or type of wildlife which a person may have in his or her possession; (« limite de possession »)

"**provincial forest**" means a provincial forest designated under the *Designation of Provincial Forests Regulation*, Manitoba Regulation 226/88 R; (« forêt provinciale »)

"**waterfowl control area**" means a waterfowl control area designated under the *Designation of Wildlife Lands Regulation*, Manitoba Regulation 171/2001; (« zone de surveillance du gibier d'eau »)

"**white-tailed deer**" means *Odocoileus virginianus*; (« cerf de Virginie »)

"**wildlife management area**" means a wildlife management area designated under the *Designation of Wildlife Lands Regulation*, Manitoba Regulation 171/2001. (« zone de gestion de la faune »)

M.R. 169/92; 187/94; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 54/2007; 137/2008; 183/2010; 111/2012; 19/2021; 92/2022

« **zone** » et « **zone de chasse au gibier** » Zone de chasse au gibier désignée sous le régime du *Règlement sur les zones de chasse*, *R.M.* 220/86. ("area" and "game hunting area")

« **zone de chasse au gibier à plume** » Zone de chasse au gibier à plume désignée sous le régime du *Règlement sur les zones de chasse, R.M.* 220/86. ("game bird hunting zone")

« **zone de gestion de la faune** » Zone désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*, *R.M.* 171/2001, comme étant une zone de gestion de la faune. ("wildlife management area")

« **zone de gestion des oies** » Zone de gestion des oies désignée sous le régime du *Règlement sur les zones de chasse*, *R.M.* 220/86. ("goose management area")

« **zone de surveillance du gibier d'eau** » Zone de surveillance du gibier d'eau désignée sous le régime du *Règlement sur la désignation des territoires fauniques*, *R.M.* 171/2001. ("waterfowl control area")

R.M. 169/92; 187/94; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 54/2007; 137/2008; 183/2010; 111/2012; 19/2021; 92/2022

References to dates and areas

2 All dates and all references to areas by means of numbers in this regulation are inclusive.

Mentions de dates et de zones

2 Dans le présent règlement, lorsqu'il est fait mention de dates ou de zones au moyen de chiffres, chaque chiffre mentionné est inclus.

Hunting licence limitations

3 Except where this regulation provides otherwise, the holder of a hunting licence may only hunt

(a) the species of wild animal named in the licence;

(b) using the type of equipment stated in the licence; and

(c) in an area designated in this regulation for such a species, licence and equipment type.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99; 137/2008

Restrictions de permis de chasse

3 Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit aux titulaires d'un permis de chasse de chasser :

a) des espèces d'animaux sauvages autres que celles que prévoit leur permis;

b) avec de l'équipement autre que celui que prévoit leur permis;

c) dans des zones autres que celles qui sont désignées par le présent règlement pour les espèces d'animaux sauvages visées et le type d'équipement utilisé.

R.M. 187/94; 112/95; 141/99; 137/2008

Hunting equipment for white-tailed deer and game bird licence (youth)

3.1 When this regulation authorizes the holder of a white-tailed deer and game bird licence (youth) to hunt a particular wild animal, the holder shall use

(a) the equipment specified or permitted for whatever other type of licence is listed in the same entry in the Schedules to this regulation that authorizes the holder to hunt the wild animal in question; or

(b) the equipment specified in the applicable entry in the Schedules to this regulation.

M.R. 45/2010; 92/2022

Équipement de chasse — permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plume (jeune)

3.1 Le titulaire d'un permis de chasse au cerf de Virginie et au gibier à plume (jeune) qui chasse conformément aux dispositions d'un point d'une des annexes du présent règlement peut utiliser tout équipement qui y est mentionné.

R.M. 45/2010; 111/2012; 92/2022

Hunting equipment for general licences

3.2(1) Subject to subsection (2), when the word "general" is used in the name of a particular hunting licence, it means that a rifle, shotgun, muzzleloader, crossbow or a long, recurved or compound bow may be used to hunt in the areas and during the open seasons for which the licence in question is valid.

3.2(2) Subsection (1) does not apply to any type of general deer hunting licence or general bear hunting licence.

M.R. 111/2012

Équipement de chasse — permis général

3.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'il est utilisé pour qualifier un permis de chasse en particulier, le mot « général » indique qu'il est permis d'utiliser un fusil, une carabine, une arme à feu à chargement par la bouche, une arbalète, un arc, un arc recourbé ou un arc composé pour chasser dans les zones et pendant les saisons de chasse à l'égard desquelles le permis est valide.

3.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux permis généraux de chasse au cerf ni aux permis généraux de chasse à l'ours.

R.M. 111/2012

Archery equipment

3.3 When the word "archery" is used in the name of a particular hunting licence or in a column of a Schedule, it means that a long, recurved or compound bow may be used to hunt in the areas and during the open seasons for which the licence in question is valid.

M.R. 111/2012

Équipement — arc

3.3 Lorsqu'il est utilisé pour qualifier un permis de chasse en particulier ou dans une colonne d'une annexe, le mot « arc » indique qu'il est permis d'utiliser un arc, un arc recourbé ou un arc composé pour chasser dans les zones et pendant les saisons de chasse à l'égard desquelles le permis est valide.

R.M. 111/2012

All equipment

3.4 When the term "all equipment" is used in a column of a Schedule, it means a rifle, shotgun, muzzleloader, crossbow or a long, recurved or compound bow may be used to hunt in the areas and during the open seasons for which the licence in question is valid.

M.R. 111/2012

Tout équipement

3.4 Lorsqu'ils sont utilisés dans une colonne d'une annexe, les mots « tout équipement » indiquent qu'il est permis d'utiliser un fusil, une carabine, une arme à feu à chargement par la bouche, une arbalète, un arc, un arc recourbé ou un arc composé pour chasser dans les zones et pendant les saisons de chasse à l'égard desquelles le permis est valide.

R.M. 111/2012

Bag and possession limits
4 No person shall take or kill more than the bag limit or possess more than the possession limit specified in this regulation for a species or type of wild animal.

M.R. 141/99

Limites de possession et de prises
4 Il est interdit de capturer, d'abattre ou de posséder plus que le nombre limite d'animaux que précise le présent règlement pour chaque espèce ou chaque type d'animal sauvage.

R.M. 141/99

PART 2

GAME BIRDS AND WILD TURKEYS

Hunting seasons and bag limits for game birds
5(1) The holder of a resident or non-resident game bird licence or a resident deer and game bird licence (youth) may hunt the game birds named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the open seasons specified in Column 3, subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

5(2) The holder of a foreign resident upland game bird licence may hunt the upland game birds named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the open seasons specified in Column 3, subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

5(3) Subject to subsection (4), the holder of a general foreign resident migratory game bird licence may hunt the migratory game birds named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the portions of the open seasons specified in Column 3 that fall within the authorized seven-day hunting period set out in their licence, subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

5(4) The minister may issue one or more classes of general foreign resident migratory game bird licences that authorize the holder to hunt migratory game birds only in the areas or game bird hunting zones specified in their licence. The holder of

PARTIE 2

GIBIER À PLUME ET DINDONS SAUVAGES

Saisons de chasse au gibier à plume et limite de prises
5(1) Le titulaire d'un permis de résident ou de non-résident pour la chasse au gibier à plume ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peut chasser les espèces de gibier à plume indiquées à la colonne 1 de l'annexe A dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 durant les saisons de chasse précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

5(2) Le titulaire d'un permis de résident étranger pour la chasse au gibier à plume sédentaire peut chasser les espèces de gibier à plume sédentaire indiquées à la colonne 1 de l'annexe A dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 durant les saisons de chasse précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

5(3) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire d'un permis général de résident étranger pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut chasser les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier indiquées à la colonne 1 de l'annexe A dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 durant les parties des saisons de chasse précisées à la colonne 3 qui s'inscrivent dans la période de chasse de sept jours autorisée par le permis, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

5(4) Le ministre peut délivrer une ou plusieurs catégories de permis général de résident étranger pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui permettent au titulaire de chasser les espèces d'oiseaux migrateurs

such a licence may hunt the migratory game birds named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in their licence during the portions of the open seasons specified in Column 3 that fall within the authorized seven-day hunting period set out in their licence, subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

considérés comme gibier seulement dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées dans leur permis. Le titulaire d'un tel permis peut chasser les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier indiquées à la colonne 1 de l'annexe A dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées dans leur permis durant les parties des saisons de chasse précisées à la colonne 3 qui s'inscrivent dans la période de chasse de sept jours autorisée par le permis, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

5(5) The holder of a legacy foreign resident migratory game bird licence may hunt the migratory game birds named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the portions of the open seasons specified in Column 3 that fall within the authorized 21-day hunting period set out in their licence, subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005; 111/2012; 92/2022; 130/2022

5(5) Le titulaire d'un permis de résident étranger réservé aux personnes bénéficiant de droits acquis pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut chasser les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier indiquées à la colonne 1 de l'annexe A dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 durant les parties des saisons de chasse précisées à la colonne 3 qui s'inscrivent dans la période de chasse de 21 jours autorisée par le permis, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

R.M. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005; 111/2012; 92/2022; 130/2022

Waterfowler Heritage Days

5.1 A person authorized to hunt game birds without a licence during Waterfowler Heritage Days under section 27.3 of the *General Hunting Regulation*, Manitoba Regulation 351/87, may hunt the game birds named in Column 1 of Schedule A in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the open season specified in Column 3 subject to the bag and possession limit set out in Column 4.

M.R. 45/2010; 111/2012

Journées de la relève

5.1 Les personnes autorisées à chasser le gibier à plume sans être titulaires d'un permis durant les Journées de la relève prévues à l'article 27.3 du *Règlement général concernant la chasse*, *R.M.* 351/87, peuvent chasser les espèces de gibier à plume indiquées à la colonne 1 de l'annexe A, dans les zones, notamment les zones de chasse au gibier à plume énumérées à la colonne 2 et durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

R.M. 45/2010; 111/2012

Spring conservation goose licence

5.2 The holder of a spring conservation goose licence may hunt the species of geese specified in Column 1 of Schedule A, in the areas or game bird hunting zones specified in Column 2 during the open seasons specified in Column 3, subject to the bag and possession limits set out in Column 4.

M.R. 155/2014; 8/2021

Permis de chasse de conservation printanière à l'oie

5.2 Le titulaire d'un permis de chasse de conservation printanière à l'oie peut chasser les espèces d'oies indiquées à la colonne 1 de l'annexe A dans les zones de chasse au gibier à plume et les autres zones énumérées à la colonne 2 durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession indiquées à la colonne 4.

R.M. 155/2014; 8/2021

Hunting season and bag limit for wild turkeys

6 The holder of a resident wild turkey licence or a wild turkey licence (youth) may hunt wild turkeys in the areas specified in Column 2 of Schedule A during the open season specified in Column 3 subject to the bag and possession limit set out in Column 4.

M.R. 141/99; 45/2010

Possession limits

7 No person shall have in his or her possession more than the possession limit specified in Schedule A for any game bird or wild turkey.

M.R. 169/92; 112/95

Saisons de chasse au dindon sauvage et limite de prises

6 Le titulaire d'un permis de résident pour la chasse au dindon sauvage ou d'un permis de chasse au dindon sauvage (jeune) peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 2 de l'annexe A durant les saisons précisées à la colonne 3, sous réserve des limites de prises et de possession établies à la colonne 4.

R.M. 45/2010

Limite de possession

7 Il est interdit d'avoir en sa possession plus de gibier à plume ou de dindons sauvages que ne le prescrit la limite de possession de l'annexe A.

R.M. 169/92; 112/95

PART 3

WHITE-TAILED DEER

Resident general white-tailed deer licence and resident white-tailed deer and game bird licence (youth)

8 The holder of a resident general white-tailed deer licence or a resident white-tailed deer and game bird licence (youth) may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3, subject to any restrictions set out in Schedule B.

M.R. 169/92; 112/95; 196/96; 141/99; 111/2005; 55/2009; 93/2011; 111/2012; 92/2022

Resident second white-tailed deer licence

9(1) The holder of a resident second white-tailed deer licence may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

9(2) No person may obtain or hold a resident second white-tailed deer licence in a year unless the person holds a resident general white-tailed deer licence for that hunting year.

PARTIE 3

CERF DE VIRGINIE

Permis général de résident pour la chasse au cerf de Virginie et permis de résident pour la chasse au cerf de Virginie et au gibier à plume (jeune)

8 Les titulaires d'un permis général de résident pour la chasse au cerf de Virginie ou d'un permis de résident pour la chasse au cerf de Virginie et au gibier à plume (jeune) peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3, sous réserve des restrictions établies à cette annexe.

R.M. 169/92; 112/95; 196/96; 141/99; 111/2005; 55/2009; 93/2011; 111/2012; 92/2022

Permis de résident de chasse pour le deuxième cerf de Virginie

9(1) Les titulaires d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf de Virginie peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

9(2) Il est interdit d'être titulaire d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf de Virginie pour une année, ou d'obtenir un tel permis, sans être titulaire pour l'année de chasse en question d'un permis général de résident pour la chasse au cerf de Virginie.

9(3) The holder of a resident second white-tailed deer licence shall not hunt white-tailed deer under authority of that licence unless the holder is also in possession of a resident general white-tailed deer licence that is valid during the period and for the area in which the second white-tailed deer licence is being used.

M.R. 173/93; 112/95; 141/99; 111/2005; 55/2009; 111/2012; 92/2022

9(3) Le permis de résident de chasse pour le deuxième cerf de Virginie ne permet à son titulaire de chasser le cerf de Virginie que s'il est également titulaire d'un permis général de résident pour la chasse au cerf de Virginie valide au moment et dans la zone où le permis de chasse pour le deuxième cerf de Virginie est utilisé.

R.M. 173/93; 112/95; 141/99; 111/2005; 55/2009; 111/2012; 19/2021; 92/2022

Resident third white-tailed deer licence

10(1) The holder of a resident third white-tailed deer licence may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

Permis de résident de chasse pour le troisième cerf de Virginie

10(1) Les titulaires d'un permis de résident de chasse pour le troisième cerf de Virginie peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10(2) No person may obtain or hold a resident third white-tailed deer licence in a year unless the person holds a resident general white-tailed deer licence and a resident second white-tailed deer licence for that hunting year.

10(2) Il est interdit d'être titulaire d'un permis de résident de chasse pour le troisième cerf de Virginie pour une année, ou d'obtenir un tel permis, sans être titulaire pour l'année de chasse en question d'un permis général de résident pour la chasse au cerf de Virginie et d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf de Virginie.

10(3) The holder of a resident third white-tailed deer licence shall not hunt white-tailed deer under authority of that licence unless the holder is also in possession of a resident general white-tailed deer licence and a resident second white-tailed deer licence that are valid during the period and for the area in which the third white-tailed deer licence is being used.

M.R. 169/92; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 111/2005; 55/2009; 111/2012; 92/2022

10(3) Le permis de résident de chasse pour le troisième cerf de Virginie ne permet à son titulaire de chasser le cerf de Virginie que s'il est également titulaire d'un permis général de résident pour la chasse au cerf de Virginie et d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf de Virginie valides au moment et dans la zone où le permis de chasse pour le troisième cerf de Virginie est utilisé.

R.M. 169/92; 112/95; 141/99; 125/2000; 131/2001; 111/2005; 55/2009; 111/2012; 19/2021; 92/2022

Non-resident general white-tailed deer licence

10.1 The holder of a non-resident general white-tailed deer licence may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

M.R. 196/96; 141/99; 125/2000; 85/2006; 111/2012; 92/2022

Permis général de non-résident pour la chasse au cerf de Virginie

10.1 Les titulaires d'un permis général de non-résident pour la chasse au cerf de Virginie peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

R.M. 196/96; 141/99; 125/2000; 85/2006; 111/2012; 92/2022

Foreign resident licences

10.2(1) The holder of a foreign resident general white-tailed deer licence may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

10.2(2) The holder of a foreign resident archery white-tailed deer licence may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

10.2(3) The holder of a foreign resident muzzleloader white-tailed deer licence may hunt white-tailed deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

10.2(4) A foreign resident who has killed a white-tailed deer under the authority of any type of foreign resident white-tailed deer licence shall not obtain another type of foreign resident white-tailed deer licence in the same hunting year.

M.R. 196/96; 141/99; 125/2000; 45/2010; 111/2012; 92/2022

Additional requirements

10.3 In addition to the requirements set out in this Part, a person must not hunt white-tailed deer

(a) in areas 5, 6, 6A, 7, 8, 10, 11, 15 and 15A during a moose season, unless the person holds a valid resident draw general moose licence for that area with an unused tag; and

(b) in areas 13 and 18 during an elk season, unless the person holds a valid resident draw archery elk licence for that area with an unused tag.

M.R. 92/2022

Permis de résident étranger

10.2(1) Les titulaires d'un permis général de résident étranger pour la chasse au cerf de Virginie peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10.2(2) Les titulaires d'un permis de résident étranger pour la chasse à l'arc au cerf de Virginie peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10.2(3) Les titulaires d'un permis de résident étranger pour la chasse au cerf de Virginie au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche peuvent chasser le cerf de Virginie dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10.2(4) Un résident étranger qui tue un cerf de Virginie en vertu d'un permis de résident étranger pour la chasse au cerf de Virginie de tout type ne peut obtenir un autre type de permis de résident étranger pour la chasse au cerf de Virginie au cours de la même année de chasse.

R.M. 196/96; 141/99; 125/2000; 45/2010; 111/2012; 92/2022

Exigences supplémentaires

10.3 En plus d'être tenue de se conformer aux exigences prévues par la présente partie, une personne ne peut chasser le cerf de Virginie :

a) dans les zones 5, 6, 6A, 7, 8, 10, 11, 15 et 15A pendant la saison de chasse à l'orignal à moins d'être titulaire d'un permis général tiré au sort de résident de chasse à l'orignal valide pour ces zones, lequel permis a une étiquette qui n'a pas été utilisée;

b) dans les zones 13 et 18 pendant la saison de chasse au wapiti à moins d'être titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse à l'arc au wapiti valide pour ces zones, lequel permis a une étiquette qui n'a pas été utilisée.

R.M. 92/2022

White-tailed deer bag limits

11(1) The bag limit is one white-tailed deer for the following types of white-tailed deer hunting licences:

(a) any type of general white-tailed deer licence;

(b) resident white-tailed deer and game bird licence (youth);

(c) foreign resident archery white-tailed deer licence;

(d) foreign resident muzzleloader white-tailed deer licence;

(e) Western Control Zone white-tailed deer licence;

11(2) The bag limit for a resident second white-tailed deer licence and a resident third white-tailed deer licence is one antlerless white-tailed deer.

11(3) No person who is the holder of a white-tailed deer licence for which the bag limit is one antlerless white-tailed deer shall take or possess a male white-tailed deer under authority of that licence.

M.R. 169/92; 173/93; 112/95; 196/96; 141/99; 137/2003; 85/2006; 183/2010; 111/2012; 133/2012; 4/2013; 101/2013; 155/2014; 42/2018; 92/2022

Limite de prises de cerfs de Virginie

11(1) La limite de prises de cerfs de Virginie est fixée à un seul animal pour les permis de chasse suivants :

a) tout type de permis général de chasse au cerf de Virginie;

b) tout type de permis de résident pour la chasse au cerf de Virginie et au gibier à plume (jeune);

c) permis de résident étranger pour la chasse à l'arc au cerf de Virginie;

d) permis de résident étranger pour la chasse au cerf de Virginie au moyen d'armes à feu à chargement par la bouche;

e) permis de chasse au cerf de Virginie dans la zone contrôlée de l'Ouest.

11(2) La limite de prises de cerfs de Virginie pour un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf de Virginie et un permis de résident de chasse pour le troisième cerf de Virginie est fixée à un seul animal sans bois.

11(3) Il est interdit aux titulaires d'un permis de chasse au cerf de Virginie dont la limite de prises est d'un cerf de Virginie sans bois de capturer ou d'avoir en leur possession un cerf de Virginie mâle aux termes d'un tel permis.

R.M. 169/92; 173/93; 112/95; 196/96; 125/2000; 137/2003; 85/2006; 183/2010; 111/2012; 133/2012; 4/2013; 101/2013; 155/2014; 42/2018; 92/2022

PART 3.1

MULE DEER

Resident general mule deer licence

11.1 The holder of a resident general mule deer licence may hunt mule deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B.1, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3, subject to any restrictions set out in Schedule B.1.

M.R. 92/2022

PARTIE 3.1

CERF MULET

Permis général de résident pour la chasse au cerf mulet

11.1 Les titulaires d'un permis général de résident pour la chasse au cerf mulet peuvent chasser le cerf mulet dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B.1, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3, sous réserve des restrictions établies à cette annexe.

R.M. 92/2022

Resident second mule deer licence

11.2(1) The holder of a resident second mule deer licence may hunt mule deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B.1, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

11.2(2) No person may obtain or hold a resident second mule deer licence in a year unless the person holds a resident general mule deer licence for that hunting year.

11.2(3) The holder of a resident second mule deer licence shall not hunt mule deer under authority of that licence unless the holder is also in possession of a resident general mule deer licence that is valid during the period and for the area in which the second mule deer licence is being used.

M.R. 92/2022

Permis de résident de chasse pour le deuxième cerf mulet

11.2(1) Les titulaires d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf mulet peuvent chasser le cerf mulet dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B.1, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

11.2(2) Il est interdit d'être titulaire d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf mulet pour une année, ou d'obtenir un tel permis, sans être titulaire pour l'année de chasse en question d'un permis général de résident pour la chasse au cerf mulet.

11.2(3) Le permis de résident de chasse pour le deuxième cerf mulet ne permet à son titulaire de chasser le cerf mulet que s'il est également titulaire d'un permis généal de résident pour la chasse au cerf mulet valide au moment et dans la zone où le permis de chasse pour le deuxième cerf mulet est utilisé.

R.M. 92/2022

Resident third mule deer licence

11.3(1) The holder of a resident third mule deer licence may hunt mule deer in the areas specified in Column 1 of Schedule B.1, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

11.3(2) No person may obtain or hold a resident third mule deer licence in a year unless the person holds a resident general mule deer licence and a resident second mule deer licence for that hunting year.

11.3(3) The holder of a resident third mule deer licence shall not hunt mule deer under authority of that licence unless the holder is also in possession of a resident general mule deer licence and a resident second mule deer licence that are valid during the period and for the area in which the third mule deer licence is being used.

M.R. 92/2022

Permis de résident de chasse pour le troisième cerf mulet

11.3(1) Les titulaires d'un permis de résident de chasse pour le troisième cerf mulet peuvent chasser le cerf mulet dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B.1, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

11.3(2) Il est interdit d'être titulaire d'un permis de résident de chasse pour le troisième cerf mulet pour une année, ou d'obtenir un tel permis, sans être titulaire pour l'année de chasse en question d'un permis général de résident pour la chasse au cerf mulet et d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf mulet.

11.3(3) Le permis de résident de chasse pour le troisième cerf mulet ne permet à son titulaire de chasser le cerf mulet que s'il est également titulaire d'un permis général de résident pour la chasse au cerf mulet et d'un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf mulet valides au moment et dans la zone où le permis de chasse pour le troisième cerf mulet est utilisé.

R.M. 92/2022

Additional requirements
11.4 In addition to the requirements set out in this Part, a person must not hunt mule deer

(a) in areas 5, 6, 6A and 11 during a moose season, unless the person holds a valid resident draw general moose licence for that area with an unused tag; and

(b) in areas 13 and 18 during an elk season, unless the person holds a valid resident draw archery elk licence for that area with an unused tag.

M.R. 92/2022

Exigences supplémentaires
11.4 En plus d'être tenue de se conformer aux exigences prévues par la présente partie, une personne ne peut chasser le cerf mulet :

a) dans les zones 5, 6, 6A et 11 pendant la saison de chasse à l'orignal à moins d'être titulaire d'un permis général tiré au sort de résident de chasse à l'orignal valide pour ces zones, lequel permis a une étiquette qui n'a pas été utilisée;

b) dans les zones 13 et 18 pendant la saison de chasse au wapiti à moins d'être titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse à l'arc au wapiti valide pour ces zones, lequel permis a une étiquette qui n'a pas été utilisée.

R.M. 92/2022

Mule deer bag limits
11.5(1) The bag limit for a general mule deer licence is one mule deer.

11.5(2) The bag limit for a resident second mule deer licence and a resident third mule deer licence is one antlerless mule deer.

11.5(3) No person who is the holder of a mule deer licence for which the bag limit is one antlerless mule deer shall take or possess a male mule deer under authority of that licence.

M.R. 92/2022

Limite de prises de cerfs mulets
11.5(1) La limite de prises de cerfs mulets pour un permis général de chasse au cerf mulet est fixée à un seul animal.

11.5(2) La limite de prises de cerfs mulets pour un permis de résident de chasse pour le deuxième cerf mulet et un permis de résident de chasse pour le troisième cerf mulet est fixée à un seul animal sans bois.

11.5(3) Il est interdit aux titulaires d'un permis de chasse au cerf mulet dont la limite de prises est d'un cerf mulet sans bois de capturer ou d'avoir en leur possession un cerf mulet mâle aux termes d'un tel permis.

R.M. 92/2022

PART 4

ELK

Resident draw archery elk seasons and bag limits
12(1) The holder of a resident draw archery elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

PARTIE 4

WAPITI

Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti
12(1) Le titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse à l'arc au wapiti peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

12(2) No person who is the holder of a resident draw archery elk licence shall hunt or kill elk except by means of a long, recurved or compound bow.

M.R. 141/99

12(2) Le titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse à l'arc au wapiti ne peut chasser ou abattre un wapiti qu'au moyen d'un arc, d'un arc recourbé ou d'un arc composé.

R.M. 141/99

Resident draw general elk seasons and bag limits

13 The holder of a resident draw general elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

Limite de prises et permis tirés au sort — wapiti

13 Le titulaire d'un permis tiré au sort de résident de chasse au wapiti peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

Landowner elk seasons and bag limits

14 The holder of a resident landowner general elk licence may hunt elk in the areas specified in Column 1 of Schedule C during the open season specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

Saisons de chasse au wapiti et limites de prises (pour les propriétaires de biens-fonds)

14 Le titulaire d'un permis général de propriétaire (résident) de biens-fonds pour la chasse au wapiti peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe C durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

One type of elk licence only

15(1) Subject to subsection (2), no person shall apply for or hold in a licence year more than one type of elk licence referred to in this Part.

Un seul genre de permis de chasse au wapiti

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de demander, au cours d'une année de chasse, plus d'un genre de permis de chasse au wapiti visé à la présente partie ou d'être titulaire de plus d'un tel permis.

15(2) A resident landowner may apply for a resident landowner general elk licence in addition to a resident draw archery elk or resident draw general elk licence.

M.R. 141/99; 125/2000

15(2) Les résidents propriétaires de biens-fonds peuvent demander un permis général de résident propriétaire de biens-fonds pour la chasse au wapiti en plus d'un permis tiré au sort de chasse à l'arc au wapiti pour résident ou d'un permis général tiré au sort de chasse au wapiti pour résident.

R.M. 141/99; 125/2000

Additional hunting rights in areas 23 and 23A

16(1) The holder of a licence referred to in section 12, 13 or 14 that authorizes a person to hunt elk in area 23 or 23A, or both of those areas, during an open season specified in Column 2 of Schedule C may also hunt moose in those areas during that open season.

Droits de chasse supplémentaires — zones 23 et 23A

16(1) Le titulaire d'un permis mentionné à l'article 12, 13 ou 14 qui autorise une personne à chasser le wapiti dans les zones 23 et 23A, ou dans un de ces zones, durant les saisons de chasse précisées à la colonne 2 de l'annexe C peut également y chasser l'orignal durant ces saisons.

16(2) The holder of a licence referred to in subsection (1) may kill either one elk or one moose under the authority of that licence during the open season for the licence in question.

M.R. 169/92; 93/2011

16(2) Le permis mentionné au paragraphe (1) permet à son titulaire d'abattre un wapiti ou un orignal pendant la saison de chasse visée par le permis.

R.M. 169/92; 93/2011

PART 5

MOOSE

PARTIE 5

ORIGNAL

Archery moose seasons and bag limits
17(1) The holder of a resident archery moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

Saisons de chasse à l'arc à l'orignal et limite de prises
17(1) Le titulaire d'un permis de résident de chasse à l'arc à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

17(2) [Repealed] M.R. 196/96

17(2) [Abrogé] R.M. 196/96

17(3) The holder of a resident archery moose licence may hunt or kill a moose under this section only by means of a long, recurved or compound bow.

M.R. 169/92; 187/94; 196/96

17(3) Le titulaire d'un permis de résident de chasse à l'arc à l'orignal peut chasser et d'abattre cet animal en vertu du présent article seulement au moyen d'un arc, d'un arc composé ou d'un arc recourbé.

R.M. 169/92; 187/94; 196/96

Draw general moose seasons and bag limits
18 The holder of a resident draw general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 141/99

Limite de prises et permis tirés au sort — orignal
18 Le titulaire d'un permis général tiré au sort de résident de chasse à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

R.M. 141/99

General moose seasons and bag limits
19(1) The holder of a resident general moose licence or a resident conservation moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

Saisons générales de chasse à l'orignal et limite de prises
19(1) Le titulaire d'un permis général de résident de chasse à l'orignal ou d'un permis de résident de chasse pour la conservation des orignaux peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

19(2) The holder of a non-resident general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

19(3) The holder of a foreign resident general moose licence may hunt moose in the areas specified in Column 1 of Schedule D during the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

19(4) and (5) [Repealed] M.R. 93/2011

M.R. 187/94; 112/95; 196/96; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 55/2009; 93/2011

Bag limit for moose

20(1) Subject to subsection (2), no person shall kill more than one moose during a licence year.

20(2) A person who holds an elk hunting licence referred to in section 16 and a moose hunting licence referred to in section 17, 18 or 19 may

(a) kill one moose under authority of the elk hunting licence referred to in section 16; and

(b) kill another moose under authority of a licence referred to in section 17, 18 or 19.

M.R. 141/99; 93/2011

19(2) Le titulaire d'un permis général de non-résident de chasse à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

19(3) Le titulaire d'un permis général de résident étranger de chasse à l'orignal peut chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe D, durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3.

19(4) et (5) [Abrogés] R.M. 93/2011

R.M. 187/94; 112/95; 196/96; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 55/2009; 93/2011

Limite de prises d'orignaux

20(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'abattre plus d'un orignal au cours d'une année de chasse.

20(2) Le titulaire d'un permis de chasse au wapiti mentionné à l'article 16 et d'un permis de chasse à l'orignal mentionné à l'article 17, 18 ou 19 peut :

a) abattre un orignal en vertu du permis mentionné à l'article 16;

b) abattre un deuxième orignal en vertu du permis mentionné à l'article 17, 18 ou 19.

R.M. 141/99; 93/2011

PART 6

CARIBOU

Caribou seasons and bag limits

21(1) The holder of a resident, non-resident or foreign resident general caribou licence, or a second caribou licence, may hunt caribou in the areas specified in Column 1 of Schedule E in the open seasons specified in Column 2 subject to the bag limits set out in Column 3.

PARTIE 6

CARIBOU

Saisons de chasse au caribou et limite de prises

21(1) Les titulaires d'un permis général de chasse au caribou pour résident, non-résident ou résident étranger ou d'un permis de chasse pour le deuxième caribou peuvent chasser cet animal dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe E durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

21(2) No person shall obtain or hold a second caribou licence in a year unless the person holds a caribou licence valid for use in GHA 1 for the year.

M.R. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005; 85/2006; 55/2009

21(2) Il est interdit d'obtenir un deuxième permis de chasse au caribou ou d'être titulaire d'un tel permis sans être également titulaire d'un permis valide permettant la chasse au caribou dans la ZCG 1 pendant l'année en question.

R.M. 187/94; 112/95; 141/99; 111/2005; 85/2006; 55/2009

22 [Repealed]

M.R. 169/92

22 [Abrogé]

R.M. 169/92

Bag limit for caribou
23 The bag limit for caribou is one caribou.

Limite de prises de caribous
23 La limite de prises de caribous est fixée à un seul animal.

PART 7

BLACK BEAR

PARTIE 7

OURS NOIR

Black bear seasons
24 The holder of a resident, non-resident or foreign resident general black bear licence, or a black bear licence (youth) may hunt black bears in the areas specified in Column 1 of Schedule F, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

M.R. 187/94; 141/99; 111/2012; 88/2017

Saisons de chasse à l'ours noir
24 Les titulaires d'un permis général de chasse à l'ours noir pour résident, non-résident ou résident étranger ou d'un permis de chasse à l'ours noir (jeune) peuvent chasser l'ours noir dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe F, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons mentionnées à la colonne 3.

R.M. 187/94; 141/99; 111/2012; 88/2017

Bag limit for black bear
25 The bag limit for any type of black bear hunting licence is one adult black bear.

M.R. 111/2012

Limite de prises d'ours noirs
25 La limite de prises d'ours noirs pour tout type permis de chasse à l'ours noir est fixée à un seul animal adulte.

R.M. 111/2012

Hunting of female bear with a cub prohibited
26(1) No person shall kill or attempt to kill a female bear while she is accompanied by a cub.

26(2) In this section, "**cub**" means a black bear weighing 20.5 kg or less.

M.R. 155/2014

Interdiction de chasser une ourse accompagnée d'un ourson
26(1) Il est interdit d'abattre ou d'essayer d'abattre une ourse lorsqu'elle est accompagnée d'un ourson.

26(2) Dans le présent article, « **ourson** » s'entend d'un ours noir qui pèse 20,5 kg ou moins.

R.M. 155/2014

27 [Repealed]

M.R. 169/92; 141/99

28 [Repealed]

M.R. 169/92

27 [Abrogé]

R.M. 169/92; 141/99

28 [Abrogé]

R.M. 169/92

PART 8

GRAY (TIMBER) WOLF

Gray (timber) wolf seasons and bag limits

29(1) Subject to subsection (2), a resident who is the holder of a valid mule deer, white-tailed deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 of Schedule G during an open season specified in Column 2, subject to the bag limits set out in Column 3.

29(2) Subject to the bag limits set out in Column 3 of Schedule G, the holder of a valid resident mule deer, white-tailed deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 during the times and subject to the conditions set out below:

(a) if the holder is in possession of an unused big game tag, he or she may hunt gray (timber) wolves in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence;

(b) the holder may hunt gray (timber) wolves during any period during the open seasons specified in Column 2 in which there is no big game hunting season in effect, regardless of whether the holder has an unused big game tag.

29(3) Subject to the bag limits set out in Column 3 of Schedule G, the holder of a valid non-resident mule deer, white-tailed deer, moose, or black bear licence for the current hunting year may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 during the times and subject to the conditions set out below:

PARTIE 8

LOUP GRIS

Saisons de chasse au loup gris et limite de prises

29(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents qui sont titulaires d'un permis de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe G durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29(2) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe G, les titulaires d'un permis de résident valide pour la chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir pour l'année de chasse courante peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 :

a) s'ils ont en leur possession une étiquette pour gros gibier qu'ils n'ont pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis;

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'ils aient ou non en leur possession une étiquette pour gros gibier non utilisée.

29(3) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe G, les titulaires d'un permis de non-résident de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, à l'orignal ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 :

(a) if the holder is in possession of an unused big game tag, he or she may hunt gray (timber) wolves in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence; and

(b) the holder may hunt gray (timber) wolves during any period during the open seasons specified in Column 2 in which there is no big game hunting season in effect, regardless of whether the holder has an unused big game tag.

29(4) Subject to the bag limits set out in Column 3 of Schedule G, the holder of a valid mule deer, white-tailed deer, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year allocated under the *Allocation of Hunting Licences Regulation*, Manitoba Regulation 77/2006, may hunt gray (timber) wolves in the areas specified in Column 1 during the times and subject to the conditions set out below:

(a) if the holder is in possession of an unused big game tag, he or she may hunt gray (timber) wolves in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence; and

(b) the holder may hunt gray (timber) wolves during any period during the open seasons specified in Column 2 in which there is no big game hunting season in effect, regardless of whether the holder has an unused big game tag.

M.R. 169/92; 187/94; 112/95; 111/2005; 137/2008; 55/2009; 89/2010; 75/2020; 92/2022

a) s'ils ont en leur possession une étiquette pour gros gibier qu'ils n'ont pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis;

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'ils aient ou non en leur possession une étiquette pour gros gibier qu'ils n'ont pas utilisée.

29(4) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe G, les titulaires d'un permis de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante attribué en vertu du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, *R.M.* 77/2006, peuvent chasser le loup gris dans les zones énumérées à la colonne 1 :

a) s'ils ont en leur possession une étiquette pour gros gibier qu'ils n'ont pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis;

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'ils aient ou non en leur possession une étiquette pour gros gibier qu'ils n'ont pas utilisée.

R.M. 169/92; 187/94; 112/95; 111/2005; 137/2008; 55/2009; 89/2010; 75/2020; 92/2022

PART 8.1

COYOTE

Coyote seasons and bag limits

29.0.1(1) Subject to subsection (2), a resident who is the holder of a valid mule deer, white-tailed deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt coyote in the areas specified in Column 1 of Schedule H during an open season specified in Column 2, subject to the bag limits set out in Column 3.

PARTIE 8.1

COYOTE

Saisons de chasse au coyote et limite de prises

29.0.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les résidents qui sont titulaires d'un permis de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante peuvent chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe H durant les saisons précisées à la colonne 2, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29.0.1(2) Subject to the bag limits set out in Column 3 of Schedule H, the holder of a valid resident mule deer, white-tailed deer, elk, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year may hunt coyotes in the areas specified in Column 1 during the times and subject to the conditions set out below:

(a) if the holder is in possession of an unused big game tag, he or she may hunt coyotes in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence;

(b) the holder may hunt coyotes during any period during the open seasons specified in Column 2 in which there is no big game hunting season in effect, regardless of whether the holder has an unused big game tag.

29.0.1(3) The holder of a valid non-resident mule deer, white-tailed deer, moose or black bear licence for the current hunting year who is in possession of an unused game tag may hunt coyote in the areas specified in Column 1 of Schedule H in the portions of the open seasons specified in Column 2 that overlap with the open seasons for the species of wild animal that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

29.0.1(4) The holder of a valid mule deer, white-tailed deer, moose, caribou or black bear licence for the current hunting year allocated under the *Allocation of Hunting Licences Regulation*, Manitoba Regulation 77/2006, who is in possession of an unused game tag may hunt coyote in the game hunting area for which the licence is allocated in the portions of the open seasons specified in Column 2 of Schedule H that overlap with the open seasons for the species that is the subject of his or her licence, subject to the bag limits set out in Column 3.

M.R. 137/2008; 55/2009; 89/2010; 92/2022

29.0.1(2) Sous réserve des limites de prises établies à la colonne 3 de l'annexe H, les titulaires d'un permis de résident valide pour la chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, au wapiti, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir pour l'année de chasse courante peuvent chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 :

a) s'ils ont en leur possession une étiquette pour gros gibier qu'ils n'ont pas utilisée, durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis;

b) durant les saisons précisées à la colonne 2 pendant lesquelles aucune chasse au gros gibier n'est autorisée, qu'ils aient ou non en leur possession une étiquette pour gros gibier non utilisée.

29.0.1(3) Les titulaires d'un permis de non-résident de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, à l'orignal ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le coyote dans les zones énumérées à la colonne 1 de l'annexe H durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

29.0.1(4) Les titulaires d'un permis de chasse au cerf mulet, au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir valide pour l'année de chasse courante attribué en vertu du *Règlement sur l'attribution des permis de chasse*, *R.M.* 77/2006, qui ont en leur possession une étiquette pour gibier qu'ils n'ont pas utilisée peuvent chasser le coyote dans la zone de chasse au gibier pour laquelle le permis est attribué durant les parties des saisons précisées à la colonne 2 de l'annexe H qui chevauchent les saisons de chasse afférentes à l'espèce que prévoit leur permis, sous réserve des limites de prises fixées à la colonne 3.

R.M. 137/2008; 55/2009; 89/2010; 92/2022

PART 9

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Disabled crossbow permit holders

29.1 Despite any other provision in this regulation, the holder of a disabled crossbow permit who holds a hunting licence that allows him or her to hunt using a long, recurved or compound bow may also use a crossbow when hunting under authority of that licence.

M.R. 70/2008

Repeal

30 Manitoba Regulation 211/89, as amended, is repealed.

PARTIE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

Titulaire d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète

29.1 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le titulaire d'une licence pour personne handicapée permettant de chasser à l'arbalète qui est titulaire d'un permis de chasse l'autorisant à chasser à l'aide d'un arc, d'un arc recourbé ou d'un arc composé peut aussi utiliser une arbalète lorsqu'il chasse en vertu du permis.

R.M. 70/2008

Abrogation

30 Le *Règlement du Manitoba* 211/89 est abrogé.

July 17, 1991
17 juillet 1991

Minister of Natural Resources/
Le ministre des Ressources naturelles,

Harry J. Enns

SCHEDULE A

GAME BIRD AND WILD TURKEY SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
A. RESIDENT GAME BIRD AND RESIDENT DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)			
ptarmigan	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – The last day of February of the following year	10 (Possession 20)
sharp-tailed grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding GHA 19, 19B, 22-24, 27-33, CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GHA 19, 19B, 22-24, 27-33 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	4 (Possession 8)
ruffed grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
spruce grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
gray (Hungarian) partridge	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	4 (Possession 8)
ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Dec. 6	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	8 (Possession 24)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	8 (Possession 24)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Dec. 6	8 (Possession 24)
	Those parts of GHA 38 found within the R.M. of Macdonald and the R.M. of Rosser	Sept. 1 – Sept. 23	12 (Possession 24)
	Those parts of GHA 38 found within the R.M. of Macdonald and the R.M. of Rosser	Sept. 24 – Dec. 6	8 (Possession 24)
snow (blue) geese and Ross's geese	GBHZ 1	Aug. 15 – Oct. 31	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Dec. 6	50 (Possession unlimited)
sandhill cranes	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Nov. 30	5 (Possession 15)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Dec. 6	5 (Possession 15)
woodcock	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 8 – Dec. 6	8 (Possession 24)
B. NON-RESIDENT GAME BIRD LICENCE			
ptarmigan	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – The last day of February of the following year	10 (Possession 20)
sharp-tailed grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
	GBHZ 3 & 4 (excluding GHA 19, 19B, 22-24, 27-33, CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GHA 19, 19B, 22-24, 27-33 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	4 (Possession 8)
ruffed grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
spruce grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
gray (Hungarian) partridge	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	4 (Possession 8)
ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Dec. 6	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	8 (Possession 24)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	8 (Possession 24)

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Dec. 6	8 (Possession 24)
snow (blue) geese and Ross's geese	GBHZ 1	Aug. 15 – Oct. 31	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 2	Sept. 1 – Nov. 30	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Dec. 6	50 (Possession unlimited)
sandhill cranes	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Nov. 30	5 (Possession 15)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Dec. 6	5 (Possession 15)
woodcock	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 8 – Dec. 6	8 (Possession 24)
C. FOREIGN RESIDENT UPLAND GAME BIRD LICENCE			
ptarmigan	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – The last day of February of the following year	10 (Possession 20)
sharp-tailed grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding GHA 19, 19B, 22-24, 27-33, CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GHA 19, 19B, 22-24, 27-33 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	4 (Possession 8)
ruffed grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
spruce grouse	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Jan. 1	6 (Possession 12)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	6 (Possession 12)
gray (Hungarian) partridge	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 8 – Jan. 1	4 (Possession 8)
D. GENERAL FOREIGN RESIDENT MIGRATORY GAME BIRD LICENCE AND LEGACY FOREIGN RESIDENT MIGRATORY GAME BIRD LICENCE			
ducks, coots and snipe	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)[1]	Sept. 24 – Dec. 6	ducks:[1] 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1	Sept. 1 – Oct. 31	8 (Possession 24)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	8 (Possession 24)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 24 – Dec. 6[2]	8 (Possession 24)
snow (blue) geese and Ross's geese	GBHZ 1	Aug. 15 – Oct. 31	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 2	Sept. 8 – Nov. 30	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 24 – Dec. 6	50 (Possession unlimited)
sandhill cranes	GBHZ 1 & 2	Sept. 1 – Nov. 30	5 (Possession 15)

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Dec. 6	5 (Possession 15)
woodcock	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 8 – Dec. 6	4 (Possession 12)

[1] In GBHZ 4, not more than 4 daily or 12 in possession may be canvasbacks or redheads or a combination of the two species.

[2] Up to and including the second Sunday in October, in GHA 13A, 14, 14A, all that portion of GHA 16 south of the north limit of Township 33, GHA 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 and GBHZ 4, from one half-hour before sunrise until 12:00 noon, local time.

E. RESIDENT/NON-RESIDENT/FOREIGN RESIDENT SPRING CONSERVATION GOOSE LICENCE

snow (blue) geese and Ross's geese	GBHZ 1	Apr. 1 – Jun. 15	50 (Possession unlimited)
	GBHZ 2, 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)[3]	Mar. 15 – May 31	50 (Possession unlimited)
Canada Geese	GBHZ 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)[3]	Mar. 1 – Apr. 10	8 (Possession 24)

[3] Non-resident and Foreign residents excluded from GHA 38.

F. RESIDENT WILD TURKEY LICENCE

wild turkey	GHA 22, 23, 24, 25B, 27-35A and 36	Apr. 22 – May 21	1 male turkey (Possession 1)
		Sept. 15 – Oct. 15	1 turkey (Possession 1)

G. WILD TURKEY LICENCE (YOUTH)

wild turkey	GHA 22, 23, 24, 25B, 27-35A and 36	Apr. 15 – May 21	1 male turkey (Possession 1)
		Sept. 15 – Oct. 15	1 turkey (Possession 1)

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3	COLUMN 4
Species	Zone/Area*	Open Seasons	Possession and Bag Limits
I. WATERFOWLER HERITAGE DAYS (RESIDENT YOUTH HUNTING)			
ducks, coots and snipe	GBHZ 1, 2, 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	ducks: 8 (Possession 24) coots: 8 (Possession 24) snipe: 10 (Possession 30)
Canada geese, cackling, brant and white-fronted geese	GBHZ 1, 2, 3 & 4 (excluding CFB Shilo, Oak Hammock Waterfowl Control Area and GHA 38)	Sept. 1 – Sept. 7	8 (Possession 24)
	Those parts of GHA 38 within the R.M. of Macdonald and the R.M. of Rosser	Sept. 1 – Sept. 7	12 (Possession 24)
snow (blue) geese and Ross's geese	GBHZ 1, 2, 3 & 4 (excluding CFB Shilo and Oak Hammock Waterfowl Control Area)	Sept. 1 – Sept. 7	50 (Possession unlimited)

* Game Bird Hunting Zone (GBHZ) / Game Hunting Area (GHA)

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 152/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 8/2021; 19/2021; 20/2022; 92/2022; 130/2022; 4/2023; 17/2023; 110/2023

ANNEXE A

SAISONS DE CHASSE AU GIBIER À PLUME ET AU DINDON SAUVAGE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
A. PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU GIBIER À PLUME ET PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU CERF ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)			
lagopède	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au dernier jour de février de l'année suivante	10 (possession 20)
gélinotte à queue fine	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception des ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33, de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
	ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	4 (possession 8)
gélinotte huppée	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
tétras du Canada	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	6 (possession 12)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
francolin gris	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	4 (possession 8)
canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1er sept. au 31 oct.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 2	du 1er sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1er sept. au 6 déc.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1er sept. au 31 oct.	8 (possession 24)
	ZCGP 2	du 1er sept. au 30 nov.	8 (possession 24)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1er sept. au 6 déc.	8 (possession 24)
	Les parties de la ZCG 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald et de la M.R. de Rosser	du 1er sept. au 23 sept.	12 (possession 24)
	Les parties de la ZCG 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald et de la M.R. de Rosser	du 24 sept. au 6 déc.	8 (possession 24)
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 15 août au 31 oct.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 2	du 1er sept. au 30 nov.	50 (possession illimitée)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1er sept. au 6 déc.	50 (possession illimitée)
grue du Canada	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au 30 nov.	5 (possession 15)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1er sept. au 6 déc.	5 (possession 15)
bécasse	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 8 sept. au 6 déc.	8 (possession 24)
B. PERMIS DE NON-RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU GIBIER À PLUME			
lagopède	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au dernier jour de février de l'année suivante	10 (possession 20)
gélinotte à queue fine	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception des ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33, de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
	ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	4 (possession 8)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
gélinotte huppée	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
tétras du Canada	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
francolin gris	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	4 (possession 8)
canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1er sept. au 31 oct.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 2	du 1er sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1er sept. au 6 déc.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1er sept. au 31 oct.	8 (possession 24)
	ZCGP 2	du 1er sept. au 30 nov.	8 (possession 24)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1er sept. au 6 déc.	8 (possession 24)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 15 août au 31 oct.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 2	du 1er sept. au 30 nov.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1er sept. au 6 déc.	50 (possession illimitée)
grue du Canada	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au 30 nov.	5 (possession 15)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1er sept. au 6 déc.	5 (possession 15)
bécasse	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 8 sept. au 6 déc.	8 (possession 24)
C. PERMIS DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU GIBIER À PLUME SÉDENTAIRE			
lagopède	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au dernier jour de février de l'année suivante	10 (possession 20)
gélinotte à queue fine	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception des ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33, de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	6 (possession 12)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
	ZCG 19, 19B, 22 à 24 et 27 à 33 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	4 (possession 8)
gélinotte huppée	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
tétras du Canada	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	6 (possession 12)
francolin gris	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 8 sept. au 1er janv.	4 (possession 8)

D. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER ET PERMIS DE RÉSIDENT ÉTRANGER RÉSERVÉ AUX PERSONNES BÉNÉFICIANT DE DROITS ACQUIS POUR LA CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS CONSIDÉRÉS COMME GIBIER

canard, foulque et bécassine	ZCGP 1	du 1er sept. au 31 oct.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)[1]	du 24 sept. au 6 déc.	canard[1] : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1	du 1er sept. au 31 oct.	8 (possession 24)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	8 (possession 24)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 24 sept. au 6 déc.[2]	8 (possession 24)
basebaseoie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 15 août au 31 oct.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 2	du 8 sept. au 30 nov.	50 (possession illimitée)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 24 sept. au 6 déc.	50 (possession illimitée)
grue du Canada	ZCGP 1 et 2	du 1er sept. au 30 nov.	5 (possession 15)
	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1er sept. au 6 déc.	5 (possession 15)
bécasse	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 8 sept. au 6 déc.	4 (possession 12)

[1] Dans la ZCGP 4, limite quotidienne de 4 ou possession d'au plus 12 morillons à dos blanc ou morillons à tête rouge ou une combinaison des deux espèces.

[2] Jusqu'au deuxième dimanche d'octobre, dans les ZCG 13A, 14, 14A, la partie de la ZCG 16 située au sud de la limite nord du township 33, les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A, 25 et la ZCGP 4, la chasse est permise d'une demi-heure avant le lever du soleil à midi, heure locale.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
E. PERMIS DE RÉSIDENT, DE NON-RÉSIDENT OU DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE DE CONSERVATION PRINTANIÈRE À L'OIE			
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1	du 1er avr. au 15 juin	50 (possession illimitée)
	ZCGP 2, 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)[3]	du 15 mars au 31 mai	50 (possession illimitée)
bernache du Canada	ZCGP 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)[3]	du 1er mars au 10 avril	8 (possession 24)
F. PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU DINDON SAUVAGE			
dindon sauvage	ZCG 22, 23, 24, 25B, 27 à 35A et 36	du 22 avr. au 21 mai	1 dindon mâle (poss. 1)
		du 15 sept. au 15 oct.	1 dindon (possession 1)
G. PERMIS DE CHASSE AU DINDON SAUVAGE (JEUNE)			
dindon sauvage	ZCG 22, 23, 24, 25B, 27 à 35A et 36	du 15 avr. au 21 mai	1 dindon mâle (poss. 1)
		du 15 sept. au 15 oct.	1 dindon (possession 1)
I. JOURNÉES DE LA RELÈVE (PERMIS DE CHASSE POUR JEUNE RÉSIDENT)			
canard, foulque et bécassine	ZCGP 1, 2, 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1er au 7 sept.	canard : 8 (possession 24) foulque : 8 (possession 24) bécassine : 10 (poss. 30)

[3] Les non-résidents et les résidents étrangers ne peuvent chasser dans la ZCG 38.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3	COLONNE 4
Espèces	Zones de chasse*	Saisons de chasse	Limites de prises et de possession
bernache du Canada, bernache de Hutchins, bernache cravant et oie à front blanc	ZCGP 1, 2, 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo, de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock et de la ZCG 38)	du 1er au 7 sept.	8 (possession 24)
	Les parties de la ZCG 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald et de la M.R. de Rosser	du 1er au 7 sept.	12 (possession 24)
oie des neiges et oie de Ross	ZCGP 1, 2, 3 et 4 (à l'exception de la BFC Shilo et de la zone de surveillance du gibier d'eau Oak Hammock)	du 1er au 7 sept.	50 (possession illimitée)

* Zone de chasse au gibier à plume (ZCGP)/zone de chasse au gibier (ZCG)

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 152/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2015; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 58/2018; 78/2019; 29/2020; 8/2021; 19/2021; 20/2022; 92/2022; 130/2022; 4/2023; 17/2023; 110/2023

SCHEDULE B

WHITE-TAILED DEER SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
A. RESIDENT GENERAL WHITE-TAILED DEER LICENCE OR WHITE-TAILED DEER AND GAME BIRD LICENCE (YOUTH)		
Areas 5-7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17, 17B	Archery	Aug. 28 – Sept. 17 Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow[1]	Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Sept. 18 – Oct. 15 Nov. 13 – Dec. 3
Areas 12-14, 14A, 17A, 18, 18A, 18B, 18C, 19A, 20, 21, 25	Archery	Aug. 28 – Sept. 17 Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow[1]	Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Dec. 3
Areas 16, 19, 19B, 21A, 22, 23, 23A, 24, 25A, 25B, 27-32, 34, 34C, 35, 35A	Archery	Aug. 28 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow[1]	Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Dec. 3
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Archery	Aug. 28 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow[1]	Sept. 24 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 1 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Dec. 17
Area 33	Archery	Aug. 28 – Dec. 3
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 25 – Oct. 8 Dec. 4 – Dec. 24
Areas 34A, 34B	Archery	Aug. 28 – Dec. 3
Those parts of area 38 found within the R.M. of Macdonald	Archery	Aug. 28 – Dec. 3
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 25 – Oct. 8 Dec. 4 – Dec. 24

[1] Under age 18 only.

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
B. RESIDENT SECOND WHITE-TAILED DEER LICENCE		
Areas 13, 13A, 17A, 18, 18A, 18B, 18C	Archery	Aug. 28 – Sept. 17 Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Dec. 3
Area 22, those parts of Area 25B set out in Director of Surveys Plan No. 20350, Area 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 35A	Archery	Aug. 28 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Dec. 3
GHA 26 and 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Archery	Aug. 28 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 1 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Dec. 17
Area 34A	Archery	Aug. 28 – Dec. 3
Area 33, those parts of Area 38 found within the R.M. of Macdonald	Archery	Aug. 28 – Dec. 3
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 25 – Oct. 8 Dec. 4 – Dec. 24
C. RESIDENT THIRD WHITE-TAILED DEER LICENCE		
Areas 22, 27, 28, 29, 29A	Archery	Aug. 28 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Dec. 3
Area 26	Archery	Aug. 28 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 1 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Dec. 17
Area 34A	Archery	Aug. 28 – Dec. 3
Those parts of Area 38 found within the R.M. of Macdonald	Archery	Aug. 28 – Dec. 3
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 25 – Oct. 8 Dec. 4 – Dec. 24
D. NON-RESIDENT GENERAL WHITE-TAILED DEER LICENCE		
Areas 5-7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17, 17B	Archery	Aug. 28 – Sept. 17 Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Sept. 18 – Oct. 15 Nov. 13 – Dec. 3

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
Areas 12, 13, 13A, 14, 14A, 17A, 18-18C, 19A, 20, 21, 23A, 25	Archery	Aug. 28 – Sept. 17 Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Dec. 3
Areas 16, 19, 19B, 21A, 22, 23, 24, 25A, 25B, 27-32, 34, 34C, 35, 35A	Archery	Aug. 28 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Dec. 3
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Archery	Aug. 28 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 1 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Dec. 17
Area 33	Archery	Aug. 28 – Dec. 3
Areas 34A, 34B	Archery	Aug. 28 – Dec. 3
E. FOREIGN RESIDENT GENERAL WHITE-TAILED DEER LICENCE		
Areas 5-7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17, 17B	All equipment	Sept. 18 – Oct. 15 Nov. 13 – Dec. 3
Areas 12-14, 14A, 16, 17A, 18-21, 21A, 23, 23A, 25, 34, 35	All equipment	Nov. 13 – Dec. 3
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	All equipment	Nov. 13 – Dec. 17
F. FOREIGN RESIDENT ARCHERY WHITE-TAILED DEER LICENCE		
Areas 5-8, 10, 11, 12-14, 14A, 15, 15A, 17, 17A, 17B, 18-18C, 19A, 20, 21, 25	Archery	Aug. 28 – Sept. 17 Oct. 16 – Nov. 12
Areas 16, 19, 19B, 21A, 22, 23, 23A, 24, 25A, 25B, 26, 27-32, 34, 34C, 35, 35A, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Archery	Aug. 28 – Nov. 12
Areas 33, 34A, 34B	Archery	Aug. 28 – Dec. 3

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
G. FOREIGN RESIDENT MUZZLELOADER WHITE-TAILED DEER LICENCE		
Areas 5-8, 10, 11, 12-14, 14A, 15, 15A, 16, 17, 17A, 17B, 18-21, 21A, 23, 23A, 25, 34, 35	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
Areas 26, 36 (excluding Whiteshell Game Bird Refuge)	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 1 – Nov. 12

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 152/2009; 45/2010; 114/2010; 183/2010; 93/2011; 175/2011; 111/2012; 133/2012; 4/2013; 101/2013; 198/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 19/2021; 53/2021; 110/2021; 20/2022; 92/2022; 17/2023; 110/2023

ANNEXE B

SAISONS DE CHASSE AU CERF DE VIRGINIE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
A. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU CERF DE VIRGINIE ET PERMIS POUR LA CHASSE AU CERF DE VIRGINIE ET AU GIBIER À PLUME (JEUNE)		
Zones 5 à 7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17 et 17B	arc	du 28 août au 17 sept. du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète[1]	du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 18 sept. au 15 oct. du 13 nov. au 3 déc.
Zones 12 à 14, 14A, 17A, 18, 18A, 18B, 18C, 19A, 20, 21 et 25	arc	du 28 août au 17 sept. du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète[1]	du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 3 déc.
Zones 16, 19, 19B, 21A, 22, 23, 23A, 24, 25A, 25B, 27 à 32, 34, 34C, 35 et 35A	arc	du 28 août au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète[1]	du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 3 déc.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arc	du 28 août au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète[1]	du 24 sept. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 1er oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 17 déc.
Zone 33	arc	du 28 août au 3 déc.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 25 sept. au 8 oct. du 4 au 24 déc.
Zones 34A et 34B	arc	du 28 août au 3 déc.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
Les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald	arc	du 28 août au 3 déc.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 25 sept. au 8 oct. du 4 au 24 déc.

[1] Pour les personnes âgées de moins de 18 ans

B. PERMIS DE RÉSIDENT DE CHASSE POUR LE DEUXIÈME CERF DE VIRGINIE

Zones 13, 13A, 17A, 18, 18A, 18B et 18C	arc	du 28 août au 17 sept. du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 3 déc.
Zone 22, les parties de la zone 25B indiquées sur le plan nº 20350 déposé au bureau du directeur des Levés ainsi que les zones 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32 et 35A	arc	du 28 août au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 3 déc.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arc	du 28 août au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 1er oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 17 déc.
Zone 34A	arc	du 28 août au 3 déc.
Zone 33 et les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald	arc	du 28 août au 3 déc.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 25 sept. au 8 oct. du 4 au 24 déc.

C. PERMIS DE RÉSIDENT DE CHASSE POUR LE TROISIÈME CERF DE VIRGINIE

Zones 22, 27, 28, 29 et 29A	arc	du 28 août au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 3 déc.
Zone 26	arc	du 28 août au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 1er oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 17 déc.
Zone 34A	arc	du 28 août au 3 déc.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
Les parties de la zone 38 comprises dans les limites de la M.R. de Macdonald	arc	du 28 août au 3 déc.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 25 sept. au 8 oct. du 4 au 24 déc.
D. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU CERF DE VIRGINIE		
Zones 5 à 7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17 et 17B	arc	du 28 août au 17 sept. du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 18 sept. au 15 oct. du 13 nov. au 3 déc.
Zones 12, 13, 13A, 14, 14A, 17A, 18 à 18C, 19A, 20, 21, 23A et 25	arc	du 28 août au 17 sept. du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 3 déc.
Zones 16, 19, 19B, 21A, 22, 23, 24, 25A, 25B, 27 à 32, 34, 34C, 35 et 35A	arc	du 28 août au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 3 déc.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arc	du 28 août au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 1er oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 17 déc.
Zone 33	arc	du 28 août au 3 déc.
Zones 34A et 34B	arc	du 28 août au 3 déc.
E. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU CERF DE VIRGINIE		
Zones 5 à 7, 8, 10, 11, 15, 15A, 17 et 17B	tout équipement	du 18 sept. au 15 oct. du 13 nov. au 3 déc.
Zones 12 à 14, 14A, 16, 17A, 18 à 21, 21A, 23, 23A, 25, 34 et 35	tout équipement	du 13 nov. au 3 déc.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	tout équipement	du 13 nov. au 17 déc.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
F. PERMIS DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE À L'ARC AU CERF DE VIRGINIE		
Zones 5 à 8, 10, 11, 12 à 14, 14A, 15, 15A, 17, 17A, 17B, 18 à 18C, 19A, 20, 21 et 25	arc	du 28 août au 17 sept. du 16 oct. au 12 nov.
Zones 16, 19, 19B, 21A, 22, 23, 23A, 24, 25A, 25B, 26, 27 à 32, 34, 34C, 35, 35A et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arc	du 28 août au 12 nov.
Zones 33, 34A et 34B	arc	du 28 août au 3 déc.
G. PERMIS DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU CERF DE VIRGINIE AU MOYEN D'ARMES À FEU À CHARGEMENT PAR LA BOUCHE		
Zones 5 à 8, 10, 11, 12 à 14, 14A, 15, 15A, 16, 17, 17A, 17B, 18 à 21, 21A, 23, 23A, 25, 34 et 35	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
Zones 26 et 36 (à l'exception de la réserve de gibier à plume de Whiteshell)	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 1er oct. au 12 nov.

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 152/2009; 45/2010; 114/2010; 183/2010; 93/2011; 175/2011; 111/2012; 133/2012; 4/2013; 101/2013; 198/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 58/2018; 78/2019; 29/2020; 19/2021; 53/2021; 110/2021; 20/2022; 92/2022; 17/2023; 110/2023

SCHEDULE B.1

MULE DEER SEASONS

COLUMN 1 Hunting Areas	COLUMN 2 Equipment	COLUMN 3 Season Date
A. RESIDENT MULE DEER LICENCE		
Areas 5, 6, 6A, 11	Archery	Aug. 28 – Sept. 17 Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Sept. 18 – Oct. 15 Nov. 13 – Feb. 4
Areas 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C	Archery	Aug. 28 – Sept. 17 Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Feb. 4
Areas 22, 23, 23A, 27-30, 31, 31A, 32, 35, 35A	Archery	Aug. 28 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Feb. 4
Area 33	Archery	Aug. 28 – Dec. 3
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 25 – Oct. 8 Dec. 4 – Feb. 4
B. RESIDENT SECOND MULE DEER LICENCE		
Areas 5, 6, 6A, 11	Archery	Aug. 28 – Sept. 17 Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Sept. 18 – Oct. 15 Nov. 13 – Feb. 4
Areas 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C	Archery	Aug. 28 – Sept. 17 Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Feb. 4
Areas 22, 23, 23A, 27-30, 31, 31A, 32, 35, 35A	Archery	Aug. 28 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Feb. 4
Area 33	Archery	Aug. 28 – Dec. 3
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 25 – Oct. 8 Dec. 4 – Feb. 4

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
C. RESIDENT THIRD MULE DEER LICENCE		
Areas 5, 6, 6A, 11	Archery	Aug. 28 – Sept. 17 Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Sept. 18 – Oct. 15 Nov. 13 – Feb. 4
Areas 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B, 18C	Archery	Aug. 28 – Sept. 17 Oct. 16 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Feb. 4
Areas 22, 23, 23A, 27-30, 31, 31A, 32, 35, 35A	Archery	Aug. 28 – Nov. 12
	Muzzleloader and Crossbow	Oct. 23 – Nov. 12
	All equipment	Nov. 13 – Feb. 4
Area 33	Archery	Aug. 28 – Dec. 3
	Shotgun and Muzzleloader	Sept. 25 – Oct. 8 Dec. 4 – Feb. 4

M.R. 92/2022; 162/2022; 17/2023

ANNEXE B.1

SAISONS DE CHASSE AU CERF MULET

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
A. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU CERF MULET		
Zones 5, 6, 6A et 11	arc	du 28 août au 17 sept. du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 18 sept. au 15 oct. du 13 nov. au 4 fév.
Zones 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B et 18C	arc	du 28 août au 17 sept. du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 4 fév.
Zones 22, 23, 23A, 27 à 30, 31, 31A, 32, 35, 35A	arc	du 28 août au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 4 fév.
Zone 33	arc	du 28 août au 3 déc.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 25 sept. au 8 oct. du 4 déc. au 4 fév.
B. PERMIS DE RÉSIDENT DE CHASSE POUR LE DEUXIÈME CERF MULET		
Zones 5, 6, 6A et 11	arc	du 28 août au 17 sept. du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 18 sept. au 15 oct. du 13 nov. au 4 fév.
Zones 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B et 18C	arc	du 28 août au 17 sept. du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 4 fév.
Zones 22, 23, 23A, 27 à 30, 31, 31A, 32, 35 et 35A	arc	du 28 août au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 4 fév.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
Zone 33	arc	du 28 août au 3 déc.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 25 sept. au 8 oct. du 4 déc. au 4 fév.
C. PERMIS DE RÉSIDENT DE CHASSE POUR LE TROISIÈME CERF MULET		
Zones 5, 6, 6A et 11	arc	du 28 août au 17 sept. du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 18 sept. au 15 oct. du 13 nov. au 4 fév.
Zones 12, 13, 13A, 18, 18A, 18B et 18C	arc	du 28 août au 17 sept. du 16 oct. au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 4 fév.
Zones 22, 23, 23A, 27 à 30, 31, 31A, 32, 35 et 35A	arc	du 28 août au 12 nov.
	arme à feu à chargement par la bouche et arbalète	du 23 oct. au 12 nov.
	tout équipement	du 13 nov. au 4 fév.
Zone 33	arc	du 28 août au 3 déc.
	carabine et arme à feu à chargement par la bouche	du 25 sept. au 8 oct. du 4 déc. au 4 fév.

R.M. 92/2022; 162/2022; 17/2023

SCHEDULE C

ELK SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. RESIDENT DRAW ARCHERY ELK LICENCE		
Area 13	Aug. 28 – Sept. 17	1 elk
Area 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Aug. 28 – Sept. 17	1 elk
Area 18A	Aug. 28 – Sept. 17	1 elk
Areas 18, 18B	Aug. 28 – Sept. 17	1 elk
Area 18C	Aug. 28 – Sept. 17	1 elk
Areas 19, 19A	Aug. 28 – Sept. 17	1 elk
Area 20	Aug. 28 – Sept. 17	1 elk
Area 21	Aug. 28 – Sept. 17	1 elk
Area 25	Aug. 28 – Sept. 24	1 elk
Areas 23, 23A	Aug. 28 – Nov. 12	1 elk or 1 moose
Area 25A	Aug. 28 – Sept. 24	1 elk
Areas 28, 31A	Aug. 28 – Sept. 17	1 elk
Areas 29, 29A	Aug. 28 – Sept. 17	1 elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Aug. 28 – Sept. 24	1 elk
B. RESIDENT DRAW GENERAL ELK LICENCE		
Areas 13, 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Oct. 2 – Oct. 15	1 male elk
Areas 13, 13A, and that part of Area 14 west of the Swan-Pelican Provincial Forest and south of Dawson Bay on Lake Winnipegosis	Dec. 18 – Dec. 24	1 elk
Areas 18, 18A, 18B, 18C	Oct. 2 – Oct. 15	1 male elk
Area 18	Dec. 18 – Dec. 24	1 elk
Area 18A	Dec. 18 – Dec. 24	1 elk
Area 18B	Dec. 18 – Dec. 24	1 elk

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
Area 18C	Dec. 18 – Dec. 24	1 elk
Areas 19, 19A	Dec. 18 – Dec. 24	1 elk
Area 20	Sept. 25 – Oct. 15	1 male elk
Areas 21, 25	Sept. 25 – Oct. 15	1 male elk
Areas 21, 25	Dec. 18 – Dec. 24	1 elk
Area 23	Dec. 4 – Dec. 24	1 elk or 1 moose
Area 23	Jan. 1 – Jan. 14	1 elk or 1 moose
Area 23	Jan. 15 – Jan. 28	1 elk or 1 moose
Area 23A	Dec. 4 – Dec. 24	1 elk or 1 moose
Area 23A	Jan. 1 – Jan. 14	1 elk or 1 moose
Area 23A	Jan. 15 – Jan. 28	1 elk or 1 moose
Area 25A	Dec. 18 – Dec. 24	1 elk
Areas 28, 31A	Sept. 25 – Oct. 15	1 elk
Areas 28, 31A	Dec. 18 – Dec. 24	1 elk
Areas 29, 29A (excluding those portions of the Turtle Mountain Community Pasture defined in Director of Surveys Plan No. 20649)	Sept. 25 – Oct. 15	1 male elk
Areas 29, 29A	Dec. 18 – Dec. 24	1 elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Sept. 25 – Oct. 15	1 male elk
C. RESIDENT LANDOWNER DRAW GENERAL ELK LICENCE		
Area 13A	Oct. 2 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 17	1 antlerless elk
Area 18A	Oct. 2 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 17	1 antlerless elk
Area 18B	Oct. 2 – Oct. 15 Dec. 11 – Dec. 17	1 antlerless elk
Area 18C	Oct. 2 – Oct. 15 Dec. 11 – Dec. 17	1 antlerless elk
Areas 19, 19A	Oct. 2 – Oct. 15 Dec. 11 – Dec. 17	1 antlerless elk
Areas 21, 25	Dec. 4 – Dec. 17	1 antlerless elk
Areas 23, 23A	Aug. 28 – Nov. 12 Dec. 18 – Dec. 24 Jan. 1 – Jan. 7	1 elk or 1 moose
Area 25A	Dec. 4 – Dec. 17	1 antlerless elk

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
Areas 28, 31A	Dec. 4 – Dec. 17	1 antlerless elk
Areas 29, 29A	Dec. 4 – Dec. 17	1 antlerless elk
Area 30 (excluding CFB Shilo)	Oct. 2 – Oct. 29	1 elk

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 16/2003; 137/2003; 26/2004; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 78/2020; 19/2021; 20/2022; 17/2023

ANNEXE C

SAISONS DE CHASSE AU WAPITI

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ARC AU WAPITI		
Zone 13	du 28 août au 17 sept.	1 wapiti
Zone 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 28 août au 17 sept.	1 wapiti
Zone 18A	du 28 août au 17 sept.	1 wapiti
Zones 18 et 18B	du 28 août au 17 sept.	1 wapiti
Zone 18C	du 28 août au 17 sept.	1 wapiti
Zones 19 et 19A	du 28 août au 17 sept.	1 wapiti
Zone 20	du 28 août au 17 sept.	1 wapiti
Zone 21	du 28 août au 17 sept.	1 wapiti
Zone 25	du 28 août au 24 sept.	1 wapiti
Zones 23 et 23A	du 28 août au 12 nov.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 25A	du 28 août au 24 sept.	1 wapiti
Zones 28 et 31A	du 28 août au 17 sept.	1 wapiti
Zones 29 et 29A	du 28 août au 17 sept.	1 wapiti
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 28 août au 24 sept.	1 wapiti
B. PERMIS GÉNÉRAL TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU WAPITI		
Zones 13, 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 2 au 15 oct.	1 wapiti mâle
Zones 13, 13A et la partie de la zone 14 située à l'ouest de la forêt provinciale Swan-Pelican et au sud de la baie Dawson sur le lac Winnipegosis	du 18 au 24 déc.	1 wapiti
Zones 18, 18A, 18B et 18C	du 2 au 15 oct.	1 wapiti mâle
Zone 18	du 18 au 24 déc.	1 wapiti
Zone 18A	du 18 au 24 déc.	1 wapiti

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
Zone 18B	du 18 au 24 déc.	1 wapiti
Zone 18C	du 18 au 24 déc.	1 wapiti
Zones 19 et 19A	du 18 au 24 déc.	1 wapiti
Zone 20	du 25 sept. au 15 oct.	1 wapiti mâle
Zones 21 et 25	du 25 sept. au 15 oct.	1 wapiti mâle
Zones 21 et 25	du 18 au 24 déc.	1 wapiti
Zone 23	du 4 au 24 déc.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23	du 1er au 14 janv.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23	du 15 au 28 janv.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23A	du 4 au 24 déc.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23A	du 1er au 14 janv.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 23A	du 15 au 28 janv.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 25A	du 18 au 24 déc.	1 wapiti
Zones 28 et 31A	du 25 sept. au 15 oct.	1 wapiti
Zones 28 et 31A	du 18 au 24 déc.	1 wapiti
Zones 29 et 29A (à l'exception des parties du pâturage communautaire de Turtle Mountain indiquées sur le plan nº 20649 déposé au bureau du directeur des Levés)	du 25 sept. au 15 oct.	1 wapiti mâle
Zones 29 et 29A	du 18 au 24 déc.	1 wapiti
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 25 sept. au 15 oct.	1 wapiti mâle

C. PERMIS GÉNÉRAL TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT PROPRIÉTAIRE DE BIENS-FONDS POUR LA CHASSE AU WAPITI

Zone 13A	du 2 au 15 oct. du 4 au 17 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18A	du 2 au 15 oct. du 4 au 17 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18B	du 2 au 15 oct. du 11 au 17 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 18C	du 2 au 15 oct. du 11 au 17 déc.	1 wapiti sans bois

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
Zones 19 et 19A	du 2 au 15 oct. du 11 au 17 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 21 et 25	du 4 au 17 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 23 et 23A	du 28 août au 12 nov. du 18 au 24 déc. du 1er au 7 janv.	1 wapiti ou 1 orignal
Zone 25A	du 4 au 17 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 28 et 31A	du 4 au 17 déc.	1 wapiti sans bois
Zones 29 et 29A	du 4 au 17 déc.	1 wapiti sans bois
Zone 30 (à l'exception de la BFC Shilo)	du 2 au 29 oct.	1 wapiti

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 16/2003; 137/2003; 26/2004; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 58/2018; 78/2019; 29/2020; 78/2020; 19/2021; 20/2022; 17/2023

SCHEDULE D

MOOSE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. RESIDENT ARCHERY MOOSE LICENCE		
Areas 2A, 4, 6A, 7, 9, 9A, 11	Aug. 28 – Sept. 17	1 male moose
B. RESIDENT DRAW ARCHERY MOOSE LICENCE		
Areas 27, 28, 31A	Sept. 18 – Oct. 15	1 male moose
C. RESIDENT DRAW GENERAL MOOSE LICENCE		
Area 2A	Sept. 18 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 17	1 male moose
Area 4	Sept. 18 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 17	1 male moose
Area 5	Sept. 18 – Oct. 15	1 male moose
Area 6	Sept. 18 – Oct. 15	1 male moose
Area 6A	Sept. 18 – Oct. 15	1 male moose
Area 7	Sept. 18 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 17	1 male moose
Area 7A	Sept. 18 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 17	1 male moose
Area 8	Sept. 18 – Oct. 15	1 male moose
Area 9A	Sept. 18 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 17	1 male moose
Area 10	Sept. 18 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 17	1 male moose
Area 11	Sept. 18 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 17	1 male moose
Area 15, 15A	Sept. 18 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 17	1 male moose
Area 17A	Sept. 18 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 17	1 male moose
Area 20	Sept. 18 – Oct. 15	1 male moose
Areas 27, 28, 31A	Dec. 4 – Dec. 10	1 male moose

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
D. RESIDENT GENERAL MOOSE LICENCE AND CONSERVATION MOOSE LICENCE		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 28 – Dec. 24	1 male moose
Areas 17, 17B	Sept. 18 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 17	1 male moose
Area 9	Sept. 18 – Oct. 15 Dec. 4 – Dec. 24	1 male moose
E. NON-RESIDENT GENERAL MOOSE LICENCE		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 28 – Oct. 15	1 male moose
Areas 9, 17, 17B	Sept. 18 – Oct. 15	1 male moose
F. FOREIGN RESIDENT GENERAL MOOSE LICENCE		
Areas 1, 2, 3, 3A	Aug. 28 – Oct. 15	1 male moose
Areas 9, 17, 17B	Sept. 18 – Oct. 15	1 male moose

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 85/2009; 45/2010; 68/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 224/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 19/2021; 20/2022; 17/2023

ANNEXE D

SAISONS DE CHASSE À L'ORIGNAL

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ARC À L'ORIGNAL		
Zones 2A, 4, 6A, 7, 9, 9A et 11	du 28 août au 17 sept.	1 orignal mâle
B. PERMIS TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ARC À L'ORIGNAL		
Zones 27, 28 et 31A	du 18 sept. au 15 oct.	1 orignal mâle
C. PERMIS GÉNÉRAL TIRÉ AU SORT DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL		
Zone 2A	du 18 sept. au 15 oct. du 4 au 17 déc.	1 orignal mâle
Zone 4	du 18 sept. au 15 oct. du 4 au 17 déc.	1 orignal mâle
Zone 5	du 18 sept. au 15 oct.	1 orignal mâle
Zone 6	du 18 sept. au 15 oct.	1 orignal mâle
Zone 6A	du 18 sept. au 15 oct.	1 orignal mâle
Zone 7	du 18 sept. au 15 oct. du 4 au 17 déc.	1 orignal mâle
Zone 7A	du 18 sept. au 15 oct. du 4 au 17 déc.	1 orignal mâle
Zone 8	du 18 sept. au 15 oct.	1 orignal mâle
Zone 9A	du 18 sept. au 15 oct. du 4 au 17 déc.	1 orignal mâle
Zone 10	du 18 sept. au 15 oct. du 4 au 17 déc.	1 orignal mâle
Zone 11	du 18 sept. au 15 oct. du 4 au 17 déc.	1 orignal mâle
Zones 15 et 15A	du 18 sept. au 15 oct. du 4 au 17 déc.	1 orignal mâle
Zone 17A	du 18 sept. au 15 oct. du 4 au 17 déc.	1 orignal mâle
Zone 20	du 18 sept. au 15 oct.	1 orignal mâle
Zones 27, 28 et 31A	du 4 au 10 déc.	1 orignal mâle

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
D. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL ET PERMIS POUR LA CONSERVATION DES ORIGNAUX		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 28 août au 24 déc.	1 orignal mâle
Zones 17 et 17B	du 18 sept. au 15 oct. du 4 au 17 déc.	1 orignal mâle
Zone 9	du 18 sept. au 15 oct. du 4 au 24 déc.	1 orignal mâle
E. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 28 août au 15 oct.	1 orignal mâle
Zones 9, 17 et 17B	du 18 sept. au 15 oct.	1 orignal mâle
F. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE À L'ORIGNAL		
Zones 1, 2, 3 et 3A	du 28 août au 15 oct.	1 orignal mâle
Zones 9, 17 et 17B	du 18 sept. au 15 oct.	1 orignal mâle

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005;85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 85/2009; 45/2010; 68/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 224/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 19/2021; 20/2022; 17/2023

SCHEDULE E

CARIBOU SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
A. RESIDENT GENERAL CARIBOU LICENCE		
Area 1 – Fall	Aug. 28 – Oct. 31	1 caribou
Area 1 – Winter	Nov. 1 – The last day of February of the following year	1 caribou
Area 2	Nov. 27 – Jan. 31	1 caribou
Area 3 (excluding Kaskatamagan Wildlife Management Area)	Aug. 28 – Sept. 30	1 caribou
Area 3 (including Kaskatamagan Wildlife Management Area)	Oct. 1 – Jan. 31	1 caribou
B. NON-RESIDENT AND FOREIGN RESIDENT GENERAL CARIBOU LICENCE		
Area 1	Aug. 28 – Oct. 18	1 caribou
C. RESIDENT SECOND GENERAL CARIBOU LICENCE		
Area 1	Aug. 28 – Oct. 31 Nov. 1 – The last day of February of the following year	1 caribou
D. NON-RESIDENT AND FOREIGN RESIDENT SECOND GENERAL CARIBOU LICENCE		
Area 1	Aug. 28 – Oct. 18	1 caribou

M.R. 268/91; 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 19/2021; 20/2022; 17/2023

ANNEXE E

SAISONS DE CHASSE AU CARIBOU

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
A. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU CARIBOU		
Zone 1 – automne	du 28 août au 31 oct.	1 caribou
Zone 1 – hiver	du 1er nov. au dernier jour de février de l'année suivante	1 caribou
Zone 2	du 27 nov. au 31 janv.	1 caribou
Zone 3 (à l'exception de la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan)	du 28 août au 30 sept.	1 caribou
Zone 3 (y compris la zone de gestion de la faune de Kaskatamagan)	du 1er oct. au 31 janv.	1 caribou
B. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT ET DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU CARIBOU		
Zone 1	du 28 août au 18 oct.	1 caribou
C. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE AU DEUXIÈME CARIBOU		
Zone 1	du 28 août au 31 oct. du 1er nov. au dernier jour de février de l'année suivante	1 caribou
D. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT ET DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE AU DEUXIÈME CARIBOU		
Zone 1	du 28 août au 18 oct.	1 caribou

R.M. 268/91; 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 19/2021; 20/2022; 17/2023

SCHEDULE F

BLACK BEAR SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
A. RESIDENT GENERAL BLACK BEAR LICENCE AND BLACK BEAR LICENCE (YOUTH)		
Areas 1-3A, 7A, 9, 9A, 17, 17B	All equipment	Apr. 24 – Jun. 30 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 4-7, 8, 10-12, 13A-16, 17A, 18A-21A, 26 (excluding Hecla Island)	All equipment	Apr. 24 – Jun. 18 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 22-25B, 30 (excluding CFB Shilo), 34, 34C, 35, 35A, 36	All equipment	Apr. 24 – Jun. 11 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 13, 18	All equipment	Apr. 24 – Jun. 18 Aug. 15 – Sept. 17
Areas 34A, 34B	Archery	Apr. 24 – Jun. 11 Aug. 15 – Nov. 1
B. NON-RESIDENT GENERAL BLACK BEAR LICENCE		
Areas 1-3A, 7A, 9, 9A, 17, 17B	All equipment	Apr. 24 – Jun. 30 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 4-7, 8, 10-12, 13A-16, 17A, 18A-21A, 26 (excluding Hecla Island)	All equipment	Apr. 24 – Jun. 18 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 22-25B, 30 (excluding CFB Shilo), 34, 34C, 35, 35A, 36	All equipment	Apr. 24 – Jun. 11 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 13, 18	All equipment	Apr. 24 – Jun. 18 Aug. 15 – Sept. 17
Area 34B	Archery	Apr. 24 – Jun. 11 Aug. 15 – Nov. 1
C. FOREIGN RESIDENT GENERAL BLACK BEAR LICENCE		
Areas 1, 2A, 3, 3A, 7A, 9, 9A, 17, 17B	All equipment	Apr. 24 – Jun. 30 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 4-7, 8, 10-12, 13A-16, 17A, 18A-21A, 26 (excluding Hecla Island)	All equipment	Apr. 24 – Jun. 18 Aug. 15 – Nov. 1

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Equipment	Season Date
Areas 22-25B, 34, 35, 35A, 36	All equipment	Apr. 24 – Jun. 11 Aug. 15 – Nov. 1
Areas 13, 18	All equipment	Apr. 24 – Jun. 18 Aug. 15 – Sept. 17
Area 34B	Archery	Apr. 24 – Jun. 11 Aug. 15 – Nov. 1

M.R. 268/91; 77/92; 169/92; 95/93; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 75/2020; 77/2020; 19/2021; 20/2022; 17/2023

ANNEXE F

SAISONS DE CHASSE À L'OURS NOIR

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
A. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'OURS NOIR ET PERMIS DE CHASSE À L'OURS NOIR (JEUNE)		
Zones 1 à 3A, 7A, 9, 9A, 17 et 17B	tout équipement	du 24 avr. au 30 juin du 15 août au 1er nov.
Zones 4 à 7, 8, 10 à 12, 13A à 16, 17A, 18A à 21A et 26 (à l'exception de l'île Hecla)	tout équipement	du 24 avr. au 18 juin du 15 août au 1er nov.
Zones 22 à 25B, 30 (à l'exception de la BFC Shilo), 34, 34C, 35, 35A et 36	tout équipement	du 24 avr. au 11 juin du 15 août au 1er nov.
Zones 13 et 18	tout équipement	du 24 avr. au 18 juin du 15 août au 17 sept.
Zones 34A et 34B	arc	du 24 avr. au 11 juin du 15 août au 1er nov.
B. PERMIS GÉNÉRAL DE NON-RÉSIDENT POUR LA CHASSE À L'OURS NOIR		
Zones 1 à 3A, 7A, 9, 9A, 17 et 17B	tout équipement	du 24 avr. au 30 juin du 15 août au 1er nov.
Zones 4 à 7, 8, 10 à 12, 13A à 16, 17A, 18A à 21A et 26 (à l'exception de l'île Hecla)	tout équipement	du 24 avr. au 18 juin du 15 août au 1er nov.
Zones 22 à 25B, 30 (à l'exception de la BFC Shilo), 34, 34C, 35, 35A et 36	tout équipement	du 24 avr. au 11 juin du 15 août au 1er nov.
Zones 13 et 18	tout équipement	du 24 avr. au 18 juin du 15 août au 17 sept.
Zone 34B	arc	du 24 avr. au 11 juin du 15 août au 1er nov.
C. PERMIS GÉNÉRAL DE RÉSIDENT ÉTRANGER POUR LA CHASSE À L'OURS NOIR		
Zones 1, 2A, 3, 3A, 7A, 9, 9A, 17 et 17B	tout équipement	du 24 avr. au 30 juin du 15 août au 1er nov.
Zones 4 à 7, 8, 10 à 12, 13A à 16, 17A, 18A à 21A et 26 (à l'exception de l'île Hecla)	tout équipement	du 24 avr. au 18 juin du 15 août au 1er nov.
Zones 22 à 25B, 34, 35, 35A et 36	tout équipement	du 24 avr. au 11 juin du 15 août au 1er nov.

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Saisons de chasse
Zones 13 et 18	tout équipement	du 24 avr. au 18 juin du 15 août au 17 sept.
Zone 34B	arc	du 24 avr. au 11 juin du 15 août au 1er nov.

R.M. 268/91; 77/92; 169/92; 95/93; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 75/2020; 77/2020; 19/2021; 20/2022; 17/2023

SCHEDULE G

GRAY (TIMBER) WOLF SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
ANY CURRENT YEAR BIG GAME LICENCE		
All GHAs, except Areas 18, 18A, 18B, 18C, 26 and 38	Aug. 28 – Mar. 31	1 wolf
Areas 18, 18A, 18B, 18C and 26	Aug. 28 – Mar. 31	2 wolves

M.R. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 137/2008; 55/2009; 45/2010; 114/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 19/2021; 20/2022; 17/2023

ANNEXE G

SAISONS DE CHASSE AU LOUP GRIS

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
TOUT PERMIS DE CHASSE AU GROS GIBIER DE L'ANNÉE COURANTE		
Toutes les ZCG, à l'exception des zones 18, 18A, 18B, 18C, 26 et 38	du 28 août au 31 mars	1 loup
Zones 18, 18A, 18B, 18C et 26	du 28 août au 31 mars	2 loups

R.M. 169/92; 173/93; 187/94; 112/95; 196/96; 164/97; 148/98; 141/99; 125/2000; 131/2001; 144/2002; 137/2003; 150/2004; 111/2005; 85/2006; 54/2007; 70/2008; 137/2008; 55/2009; 45/2010; 114/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 19/2021; 20/2022; 17/2023

SCHEDULE H

COYOTE SEASONS

COLUMN 1	COLUMN 2	COLUMN 3
Hunting Areas	Open Season	Bag Limit
ANY CURRENT YEAR BIG GAME LICENCE		
All GHAs, except Area 38	Aug. 28 – The last day of February of the following year	1 coyote

M.R. 137/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 19/2021; 20/2022; 17/2023

ANNEXE H

SAISONS DE CHASSE AU COYOTE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Saisons de chasse	Limites de prises
TOUT PERMIS DE CHASSE AU GROS GIBIER DE L'ANNÉE COURANTE		
Toutes les ZCG, à l'exception de la zone 38	du 28 août au dernier jour de février de l'année suivante	1 coyote

R.M. 137/2008; 55/2009; 45/2010; 93/2011; 111/2012; 101/2013; 155/2014; 135/2015; 106/2016; 88/2017; 42/2018; 78/2019; 29/2020; 19/2021; 20/2022; 17/2023